



Club des Entreprises
du Frontonnais

CLUB DES ENTREPRISES DU FRONTONNAIS (C.E.F.)

Association loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée à la Préfecture de la Haute Garonne le 5 juin 2019

enregistrée sous le n° W313032542

Siège social : Mairie de Fronton, 1 Esplanade de Marcorelle, BP 3 - 31620 FRONTON

SIREN : 882 795 222

STATUTS

(votés en Assemblée Générale Extraordinaire le 03 juillet 2020)

ARTICLE 1 : FORME - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « **Club des Entreprises du Frontonnais** », un club territorial au service des entreprises et des collectivités.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a comme vocation et pour objectifs de :

1. Animer le tissu économique du territoire communautaire, permettre les échanges entre les membres, rompre l'isolement du chef d'entreprise et favoriser leurs affaires,
2. Faciliter la concertation élus locaux et territoriaux/entreprises sur les projets de développement économique. Contribuer à ce développement et à l'emploi,
3. Tenir informés les membres sur tous les sujets ayant un impact local ou régional (réglementaire, technologique, concurrentiel...),
4. Promouvoir les activités économiques, et par là même valoriser l'image des entreprises et du territoire,
5. Faciliter l'accueil des entreprises sur le territoire communautaire et parrainer les créateurs.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Fronton, 1 place Marcorelle BP3 – 31620 FRONTON.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire communautaire sur simple décision du Conseil d'Administration. Ce transfert devra être ratifié par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée, sauf dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les termes prévus à l'article 18.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) **membres actifs adhérents**
- b) **membres sympathisants adhérents**
- c) **membres de droit**
- d) **membres d'honneur**
- e) **membres bienfaiteurs**

L'ensemble des membres s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur (le cas échéant).

a) Sont membres actifs adhérents :

Les personnes physiques ou morales représentées par leur représentant légal (ou toute personne nommée à cet effet par ce dernier), exploitant une entreprise commerciale, artisanale, libérale ou agricole ayant un établissement :

- Sur le territoire de la communauté des communes du Frontonnais,
- Ou sur une commune limitrophe selon un plan cadastral validé par le Conseil d'Administration, sous réserve du parrainage d'un membre du Club et avec l'accord du Bureau.

Les membres actifs adhérents ont le droit de vote dans les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires à condition d'être à jour du paiement de leur cotisation et être adhérent depuis au moins un mois avant la date de leur tenue.

b) Sont membres sympathisants adhérents :

Les personnes physiques n'ayant pas d'activité économique mais dont l'expertise constitue un atout pour le développement et l'activité du Club. Ces personnes sont désignées par le Président, avec validation du Conseil d'Administration.

Les membres sympathisants ont le droit de vote dans les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires à condition d'être à jour du paiement de leur cotisation et être adhérent depuis au moins un mois avant la date de leur tenue.

c) Sont membres de droit :

Le président et les maires de la Communauté de Communes du Frontonnais (ou leur représentant) pendant la durée de leur mandat.

Les membres de droit participent aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, avec avis consultatif mais ne disposent pas du droit de vote.

d) Sont membres d'honneur :

Les personnes désignées par le Président, avec acceptation du bureau, qui ont rendu des services méritoires à l'Association, dont notamment et sans exhaustivité :

- Les représentants des institutions susceptibles d'apporter une contribution au niveau de la réflexion ou de la réalisation des actions de l'association (chambres consulaires, syndicats, associations...),
- Les personnes physiques n'ayant pas le statut d'entrepreneur mais rendant des services à l'association, parrainées par un membre du club sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur participent aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, avec avis consultatif mais ne disposent pas du droit de vote.

e) **Sont membres bienfaiteurs :**

Les personnes qui versent une contribution à l'association sans y participer.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir consultatif ou droit de vote.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

a) **La démission**

Les membres peuvent démissionner à tout moment par écrit (courriel, lettre simple ou recommandée).

b) **La radiation**

La radiation de plein droit sera constatée par simple décision du Conseil d'Administration notifiée par écrit (courriel, lettre simple ou recommandée) à l'intéressé dans les cas suivants :

- La cessation d'activité,
- La dissolution de la personne morale,
- Le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours constatée par le Bureau, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par écrit (courriel, lettre simple ou recommandée) restée infructueuse.

La radiation pourra être prononcée pour justes motifs par décision du Conseil d'Administration, en présence d'un comportement contraire à l'éthique, à la moralité ou aux intérêts de l'association.

Dans ce cas, le Président adressera à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, un courrier faisant part du projet de radiation en y exposant les justes motifs, au moins quinze jours avant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration, afin que l'intéressé soit à même de présenter sa défense préalablement à toute décision.

En cas de contestation, l'intéressé pourra faire part de ses observations par écrit au moins vingt-quatre heures avant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration, ou solliciter son audition devant les membres du Conseil d'Administration.

La décision du Conseil d'Administration sera ensuite notifiée sans délai à l'intéressé par le Président.

ARTICLE 7 : AFFILIATION

Le Club des Entreprises du Frontonnais peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des cotisations payées par les membres actifs adhérents et des membres actifs sympathisants,
- Les subventions en provenance des différents échelons des collectivités locales et territoriales,
- Les dons et legs dans les conditions prévues à l'article 910 du Code civil,
- Et d'une façon générale toutes ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action dont dispose l'association pour atteindre ses objectifs sont, entre autres :

- La tenue de réunions à thème,
- L'organisation de visites d'entreprise,
- La participation à des journées thématiques, salons ou forums,
- L'organisation d'événements festifs,
- La diffusion de la newsletter, la création d'un site internet,
- Et toute action relevant de l'objet défini à l'article 2 et décidé par le Conseil d'Administration.

Ces moyens seront mis en place au fur et à mesure des possibilités financières de l'association.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 5 membres minimum et 15 membres maximum élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. La composition du Conseil d'Administration tendra vers la parité hommes/femmes.

Pour être éligible, le candidat doit :

- Être membre actif adhérent ou membre sympathisant adhérent, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il se porte candidat et être à jour de sa cotisation. Par exception, pour l'exercice clôturant le 31 mars 2020, l'ancienneté doit être d'au moins 4 mois au 05 juin 2020.
- Avoir signé la charte éthique de l'administrateur.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers, les deux premiers tiers sortants sont désignés par tirage au sort en Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites et ne peuvent à quelque titre que ce soit donner lieu à rétribution.

Toutefois les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement sur justificatifs, des frais exposés pour le compte de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner de leur fonction à tout moment par écrit (courriel, lettre simple ou recommandée).

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués de leur fonction pour justes motifs ou absences répétées et non justifiées, à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration en exercice. L'intéressé sera invité par écrit (courriel, lettre simple ou recommandée) à présenter sa défense avant toute décision.

En cas de vacance d'un (ou plusieurs) membre(s) consécutive à un décès, une révocation ou une démission, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de celui(ceux)-ci. Il est procédé à son(leur) remplacement définitif à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont les suivants :

- Déterminer les orientations de l'activité de l'association et veiller à leur mise en œuvre. Le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'association et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il autorise le Président à agir en justice.
- Décider de toute dépense d'investissement excédant 1000 €. Il peut déléguer cette compétence pour une opération ponctuelle au Bureau de l'Association.
- Adopter le rapport d'activité ainsi que le rapport financier annuel qui seront présentés à l'Assemblée Générale.
- Constater la radiation de plein droit d'un membre ou se prononcer sur la radiation pour justes motifs d'un membre.
- Arrêter les comptes annuels établis par le bureau, proposer l'affectation du résultat comptable et arrêter le budget.
- Valider la nomination des Présidents et/ou des Vice-Présidents proposés par les commissions concernées.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, en présentiel ou en distanciel, sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres. La convocation peut être faite par tous moyens écrits, notamment par courriel, au moins 8 jours avant la tenue de la réunion et contenir l'ordre du jour de la réunion

La présence d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour la validité des décisions.

Seules les questions à l'Ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal par séance, lequel est signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur des feuillets numérotés répertoriés sur un registre conservé au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

ARTICLE 11 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau comprenant un Président, un Trésorier, un Secrétaire et les Présidents des commissions.

Le Conseil d'Administration peut également élire un Président suppléant, un Trésorier suppléant et un Secrétaire suppléant qui interviennent en cas d'empêchement des titulaires.

Le Bureau est élu à chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration. En cas de décès, démission, révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine des réunions du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

L'âge limite pour exercer les fonctions de Président est fixé à 70 ans. Si le Président atteint l'âge limite en cours de mandat, ses fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit son 70^{ème} anniversaire.

Tous les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le Bureau rend compte au Conseil d'Administration de ses diverses activités et de la situation financière, via notamment la présentation des comptes annuels.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués collectivement ou individuellement pour justes motifs par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait, la qualité d'administrateur.

a) Le Président ou son suppléant

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le Président est le seul habilité à engager juridiquement l'Association vis-à-vis des tiers. Il met en œuvre les orientations décidées par le Conseil d'Administration en relation avec les commissions constituées, il détermine pour cela avec elles les plans d'action et les moyens nécessaires.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association, dans la limite de son objet. Il effectue notamment tout achat nécessaire au fonctionnement de l'association ou à la mise en œuvre des plans d'action.

Il présente un rapport d'activité à l'Assemblée Générale.

b) Le Trésorier ou son suppléant

Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue. Sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association.

Il présente le rapport financier et le budget à l'Assemblée Générale.

c) Le Secrétaire ou son suppléant

Le Secrétaire est chargé des tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il rédige notamment les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, et veille à la tenue des documents correspondants, notamment la liste des émargements des adhérents présents à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration crée les commissions de l'association, définit leur périmètre d'intervention, décide du nombre et des sujets qu'elles traitent et traiteront.

A la suite de l'Assemblée Générale, les membres des commissions proposent la nomination d'un Président et d'un Président suppléant (qui interviendra en cas d'empêchement du titulaire) obligatoirement membres du Conseil d'Administration.

L'âge limite pour exercer les fonctions de Président est fixé à 70 ans. Si le Président atteint l'âge limite en cours de mandat, ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui suit son 70^{ème} anniversaire.

Dans un premier temps, 3 commissions sont instituées :

- **La Commission Vie du club/Animation**, qui traite, entre autres, des sujets tels que les petits déjeuners à thème, les visites d'entreprise, les journées thématiques, les événements festifs. Ses outils sont notamment la plateforme numérique (partie réservée aux adhérents), l'annuaire des adhérents.
- **La Commission Emploi/Formation**, qui traite, entre autres, de sujets tels que forums ou matinales emploi, bourse à l'emploi, conventions avec le Pôle Emploi, lycées, en coopération avec le Service Emploi de la CCF, ainsi que de la formation des membres adhérents sur le plan social, juridique, fiscal, patrimonial ou réglementaire.
- **La Commission Promotion du territoire/Communication**, qui traite, entre autres, de la communication interne ou externe de l'association, de la participation à des salons professionnels, en coopération avec le Pôle Développement Economique de la CCF. Ses outils sont, entre autres, le site Internet, l'annuaire des adhérents.

Les Commissions agissent dans le cadre des orientations décidées par le Conseil d'Administration, sous l'autorité du Bureau et sont forces de proposition pour toute amélioration de leurs actions.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEES GENERALES – DISPOSITIONS COMMUNES

Les membres de l'association se réunissent en Assemblée Générale (en présentiel ou en distanciel) qui est qualifiée d'Extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'association, et d'Ordinaire dans les autres cas.

L'Assemblée Générale comprend :

- Les membres actifs adhérents à jour de leur cotisation pour l'année en cours,
- Les membres sympathisants adhérents à jour de leur cotisation pour l'année en cours,
- Les membres de droit,
- Les membres d'honneur

Les membres adhérents ont seuls le droit de vote.

Les membres de droit et les membres d'honneur assistent à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

L'Assemblée Générale est convoquée par son Président ou sur demande écrite du tiers des membres adhérents précisant les questions qu'ils souhaitent soumettre à l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale convoquée par le Président.

Toute convocation doit être adressée par le Président par écrit (courriel, lettre simple ou recommandée), au moins 15 jours avant la tenue de la réunion et contenir l'Ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Chaque membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre adhérent.

Chaque membre adhérent ne peut détenir qu'une seule procuration pour la même Assemblée Générale.

Le quorum des Assemblées Générales est du quart des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président (ou le Vice-Président, le cas échéant) ou encore par un membre du Conseil d'Administration délégué à cet effet par ce dernier.

Les fonctions de Secrétaire sont assurées par le Secrétaire désigné par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11, ou en son absence par un membre de l'Assemblée Générale désigné par celle-ci.

Dans toutes les Assemblées Générales, il est tenu une feuille de présence par le Secrétaire. Elle contient au minimum le nom et le prénom des membres présents ou représentés. Cette feuille dûment émargée, est certifiée exacte par le Président et le Secrétaire et jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

Les décisions prises en Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal retranscrit sur un registre spécial signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Elle entend les comptes-rendus qui lui sont présentés et donne son avis sur l'activité de l'association.

Elle vote le budget proposé et approuve les comptes de l'exercice clos. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, et seulement sur celles-là. Elle détient le pouvoir de décision concernant son patrimoine.

Elle pourvoit à la désignation et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts, décider la dissolution de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau et voté par le Conseil d'Administration selon les modalités prévues à l'article 10.

Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de constitution de l'association jusqu'au 31 mars 2020.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, selon les modalités prévues à l'article 15, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L'actif ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Fronton, le 03 juillet 2020

Le Président



Patrick IGON

Le secrétaire



Michel PORTES



CHARTRE ETHIQUE DE L'ADMINISTRATEUR

Les élus s'engagent à :

- *participer activement aux travaux du Conseil d'Administration,*
- *traiter chaque personne avec respect et courtoisie, sans discrimination,*
- *agir pour le développement et la pérennité du Club,*
- *respecter la confidentialité des débats et informations dont ils viendraient à prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions,*
- *ne pas porter préjudice aux intérêts et à l'image du Club,*
- *ne pas chercher à tirer profit de leurs fonctions et les exercer à titre bénévole,*
- *ne pas favoriser directement ou indirectement leurs intérêts personnels ou professionnels ou ceux d'une personne liée au détriment du Club ou d'un de ses adhérents,*
- *respecter les dispositions statutaires et réglementaires du Club telles qu'elles ont été décidées par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration et son Bureau.*

Fait à Fronton, le

NOM :

Prénom :

Signature